Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire nº IV/M.1175 — Magna/Steyr)

(98/C 141/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 22 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (¹), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Magna International Inc. («Magna») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des entreprises Steyr-Daimler-Puch AG, Steyr-Daimler-Puch Fahrzeugtechnik AG & Co. KG et Steyr-Daimler-Puch Fahrzeugtechnik AG (Steyr) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Magna: fournisseurs de l'industrie automobile,
- Steyr: fournisseurs spécialisés de l'industrie automobile.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1175 — Magna/Steyr, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence (DG IV) Direction B — Task Force «Concentrations» Avenue de Cortenberg 150 B-1040 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).